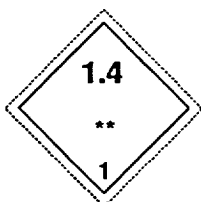
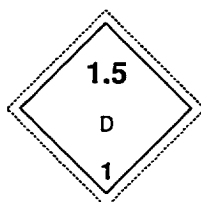




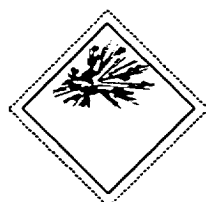
Orange



Orange



Orange



Orange

\* Le numéro de division et le groupe de compatibilité doivent être inscrits à cet endroit (par exemple 1.1 D).

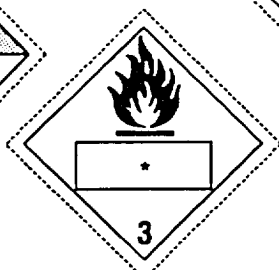
\*\* Le groupe de compatibilité doit être inscrit à cet endroit (par exemple G). Dans le cas de marchandises de la catégorie 1, de la division 1.4 et du groupe de compatibilité S, on peut aussi porter la mention **1.4S** sur chaque emballage.

Il faut apposer l'étiquette de risque accessoire à l'égard des solides auto-réactifs inflammables (catégorie 4.1) et des peroxydes organiques dotés de propriétés explosives (catégorie 5.2).

## PLACARDS



FOR  
CLASS 7



ALTERNATIVE 1  
(RED WITH WHITE BOX)



ALTERNATIVE 2

*Exemples de l'inscription du numéro ONU sur les placards ou sur les panneaux orange des contenants de transport.*

Ci-contre figure l'étiquette «polluant marin» prescrite à l'égard des substances nocives (pour l'environnement) par la modification apportée à l'Annexe III de la Convention MARPOL 1973-1978. Cette marque doit être d'une couleur différente de celle de l'emballage; les étiquettes adhésives doivent être en noir et blanc. L'étiquette apposée sur un colis doit mesurer au moins 100 mm de côté, sauf si la taille du colis rend la chose impossible. Sur les contenants de transport, il faut employer des placards

d'au moins 250 mm de côté (en vertu de la modification n° 25-89 du Code IMDG, qui doit être mise en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991).